

Les déchets verts sont les éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires. Ils font parti de la catégorie des biodéchets selon l'article L 541-1-1 le code de l'environnement, puisqu'ils sont définis comme des "déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, des déchets alimentaires ou de cuisine". Le brûlage à l'air libre des déchets verts génère des émissions de nombreuses substances toxiques qui entraînent une dégradation de la qualité de l'air. Or, chaque année, 40 000 décès sont liés à la pollution de l'air. C'est pourquoi la législation encadre très strictement le brûlage.

1 INTERDICTION DE BRÛLER DES DÉCHETS VERTS

Pour les particuliers

Le code de l'environnement, à l'article L541-21-1 interdit le brûlage des biodéchets : « Afin de favoriser leur compostage, les biodéchets au sens du présent code, notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs. »

Seules deux dérogations existent :

- le brûlage dans un objectif d'éradication d'épiphytie
- le brûlage dans un objectif d'élimination d'espèces végétales envahissantes

Ces dérogations sont délivrées par le préfet

SAUF RARES EXCEPTIONS, LES PARTICULIERS ONT INTERDICTION DE BRÛLER LEURS DÉCHETS VERTS. AUCUN MAIRE N'EST HABILITÉ À AUTORISER LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS PAR ARRÊTÉ COMMUNAL.

**Amende jusqu'à 450€ pour
brûlage de déchets verts
par un particulier**

Pour les professionnels dans le domaine agricole et sylvicole.

Il n'existe pas d'interdiction générale de brûlage de déchets verts pour les agriculteurs et forestiers.

Cependant l'article D.615-47 du code rural conditionne les aides de la PAC au non-brûlage : "Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales." Cette interdiction est assez dissuasive. Toutefois, le préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder à ce brûlage à titre exceptionnel pour des raisons phytosanitaires. La mesure réglementaire n°4 du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Ile-de-France encadre les dérogations préfectorales.

Le brûlage peut également être interdit par le préfet dans certains cas de pic de pollution atmosphérique. La mesure réglementaire n°4 du PPA déconseille vivement le brûlage et encadre les heures auxquelles il est possible de le faire :

- entre 11h et 15h30 en décembre, janvier et février,
- entre 10h et 16h30 pendant le reste de l'année.

En outre les dérogations et le brûlage des rémanents forestiers est interdit en cas de dépassement du seuil d'alerte en PM10.

Enfin il existe certaines réglementations précises dans le cadre de la prévention des feux de forêt

AINSI, IL S'AGIT D'UNE INTERDICTION GENERALISEE SUR TOUT LE TERRITOIRE FRANCAIS SAUF QUELQUES RARES EXCEPTIONS POUR LES PROFESSIONNELS (COLLECTIVITÉS, ENTREPRISES SPÉCIALISÉES DANS LES ESPACES VERTS, AGRICULTEURS, ...)

2 INTERDICTION DE VENDRE DES INCINÉRATEURS

L'article L. 541-21-1 du Code de l'environnement interdit la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit et l'utilisation d'équipements ou matériels ayant pour fonction le brûlage des déchets verts. Malheureusement certaines enseignes continuent leur vente sous des noms différents tels que poubelles de jardin, compost ou cuves de jardin.

